

Distr. générale 6 février 2007 Français Original : anglais

Assemblée générale
Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour
Mesures illégales prises par Israël
à Jérusalem-Est occupée et dans le reste
du territoire palestinien occupé

Conseil de sécurité Soixante-deuxième année

Lettres identiques datées du 6 février 2007, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Depuis notre lettre datée du 24 janvier 2007, Israël, puissance occupante, multiplie les mesures illégales, notamment à Jérusalem-Est occupée, visant à intensifier sa politique expansionniste de colonisation et de judaïsation de la Jérusalem arabe avec le soutien de groupes de colons juifs fanatiques.

Israël, puissance occupante, poursuit sa campagne de judaïsation de la ville de Jérusalem afin de modifier la composition démographique de la ville occupée. De telles actions témoignent de l'intransigeance du Gouvernement israélien et de sa détermination à continuer à défier la volonté de la communauté internationale et à violer le droit international et les résolutions des Nations Unies. Dans ce contexte, il est impératif que la communauté internationale prenne des mesures pour s'opposer à ces politiques et actions israéliennes, assurer le respect du droit international et prévenir une nouvelle aggravation des tensions dans la région.

Persévérant dans leur intransigeance effrénée, les autorités d'occupation israélienne n'ont pas renoncé à leur projet condamnable d'intensifier leurs attaques visant les sites du Waqf islamique à Jérusalem-Est occupée. Ainsi, les autorités d'occupation israéliennes ont commencé à démolir une route historique reliant Bab Al-Maghariba au complexe sacré d'Al-Aqsa, sans compter les deux salles adjacentes au Mur occidental, exposant de ce fait l'esplanade sacrée et la rendant plus vulnérable face à d'éventuelles agressions à venir. Qui plus est, les autorités d'occupation israéliennes continuent à creuser sous la mosquée d'Al-Aqsa, minant ses fondations au risque de provoquer son effondrement.

Des informations préoccupantes nous sont également parvenues selon lesquelles Israël, puissance occupante, prévoirait de construire un site touristique

sous le complexe d'Al-Aqsa, suscitant des craintes supplémentaires concernant l'enceinte sacrée. Qui plus est, les autorités d'occupation israéliennes ont interdit aux Palestiniens âgés de moins de 45 ans de pénétrer dans l'enceinte de la mosquée d'Al-Aqsa, contrevenant gravement à leur droit fondamental d'accéder à leurs lieux de culte et en violation flagrante de l'obligation qu'a Israël, en tant que puissance occupante, d'assurer et de protéger ce droit.

Ces provocations ne sont pas les premières. Depuis 1968, le Conseil de sécurité a adopté 16 résolutions relatives à la ville de Jérusalem et a déclaré à maintes reprises que toutes les mesures et dispositions prises par Israël, puissance occupante, notamment sur les plans législatif et administratif, qui visent à modifier le statut juridique, la composition démographique et le caractère de la ville sont nulles et non avenues et n'ont pas la moindre valeur juridique. Qui plus est, le Conseil de sécurité n'a cessé de réaffirmer l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève de 1949 à tous les territoires occupés par Israël en 1967, dont Jérusalem-Est.

De toute évidence, la campagne menée par Israël, puissance occupante, pour judaïser Jérusalem et modifier illégalement le statut, la composition démographique et le caractère de la Ville sainte s'intensifie face à l'incapacité du Conseil de sécurité à mettre un terme aux violations du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale perpétrées par Israël.

Le Conseil de sécurité, en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, doit prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour annuler la décision d'Israël, mettre un terme aux violations commises par ce pays et garantir le respect des résolutions du Conseil et du droit international.

Il doit être absolument clair qu'Israël, en tant que puissance occupante, a des responsabilités à assumer en droit international concernant tant la protection des lieux saints du territoire palestinien occupé, dont Jérusalem-Est, que la garantie et le respect des droits des Palestiniens à accéder à leurs lieux saints. Le respect de ces droits n'est pas une faveur qu'Israël choisirait de faire au peuple palestinien qui vit sous son occupation. Il s'agit, au contraire, d'une obligation qu'Israël doit être forcé à respecter.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, au titre du point 5 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim (Signé) Muin **Shreim**

2 07-23085